

## **ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2012/64**

« Portant délimitation de la Zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Nantes Saint Nazaire »

Le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de région pays de Loire, préfet de Loire Atlantique,

**VU** La convention des Nations Unies sur le droit de la mer signé à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

**VU** Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le code des transports ;

**VU** Le code pénal ;

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret du 8 novembre 1954 fixant la limite transversale de la mer ;

**VU** le décret du 6 février 1985 portant réglementation du passagers des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

**VU** l'arrêté n°2004-10 du 5 avril 2004 réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime atlantique ;

**VU** l'arrêté n° 15-90 du 12 avril 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage pour la circonscription du port autonome de Nantes Saint Nazaire ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°06-90 du 15 février 1990 modifié portant règlement particulier de police des ports de Loire maritime ;

**VU** l'avis favorable du directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 11 juin 2012,

**VU** l'avis de la commission nautique locale réunie le 23 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité et la sûreté de la navigation maritime vers le port de Nantes Saint-Nazaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la gestion des mouillages commerciaux des navires de commerce à destination ou au départ du port de Nantes Saint-Nazaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de définir la zone maritime et fluviale de régulation du port de Nantes Saint-Nazaire ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur général, adjoint du préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer ;

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation :

La zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire (GPMNSN) comprend l'ensemble des plans d'eau délimité par les points A à O suivants :

- point A : latitude : 47° 15, 17' N – longitude : 002° 13, 33' W (WGS84) ;
- point B : latitude : 47° 13, 80' N – longitude : 002° 16, 12' W (WGS84) ;
- point C : latitude : 47° 10, 06' N – longitude : 002° 18, 72' W (WGS84) ;
- point D : latitude : 47° 08, 94' N – longitude : 002° 20, 28' W (WGS84) ;
- point E : latitude : 47° 08, 94' N – longitude : 002° 26, 70' W (WGS84) ;
- point F : latitude : 47° 08, 34' N – longitude : 002° 27, 98' W (WGS84) ;
- point G : latitude : 47° 05, 74' N – longitude : 002° 25, 78' W (WGS84) ;
- point H : latitude : 47° 04, 74' N – longitude : 002° 27, 38' W (WGS84) ;
- point I : latitude : 47° 00, 74' N – longitude : 002° 40, 48' W (WGS84) ;
- point J : latitude : 46° 58, 94' N – longitude : 002° 39, 48' W (WGS84) ;
- point K : latitude : 47° 03, 53' N – longitude : 002° 26, 38' W (WGS84) ;
- point L : latitude : 47° 07, 63' N – longitude : 002° 20, 03' W (WGS84) ;
- point M : latitude : 47° 13, 345' N – longitude : 002° 16, 16' W (WGS84) ;
- point N : latitude : 47° 13, 935' N – longitude : 002° 15, 43' W (WGS84) ;
- point O : latitude : 47° 15, 08' N – longitude : 002° 13, 15' W (WGS84).

Cette zone est représentée dans l'annexe cartographique au présent arrêté.

**Article 2** : Mouillage des navires de commerce dans la zone maritime et fluviale de régulation

Le terme « autorité portuaire » mentionné dans le présent arrêté désigne, en application du code des transports l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et en particulier le commandant de port et les officiers de port du GPMNSN.

Tout navire désirant mouiller dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article 1<sup>er</sup> doit, au préalable, en avoir demandé l'autorisation de la capitainerie du port, soit directement par V.H.F. (canal 14) ou tout autre moyen.

L'autorisation des mouillages d'urgence des navires de commerce dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation reste délivrée en application de l'arrêté n°2004-10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des

maritime de la zone maritime et fluviale de régulation reste délivrée en application de l'arrêté n°2004-10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime atlantique. Le mouillage d'urgence est entendu comme toute situation non liée à l'activité commerciale normale d'un navire. Cette autorisation est délivrée conformément aux procédures définies conjointement par l'autorité portuaire et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) d'Etel.

Tout navire au mouillage doit assurer une veille radio V.H.F. permanente (canal 14).

Article 3 : Coordination des opérations de secours dans la zone de compétence du préfet maritime

Si un sinistre se déclare à bord lorsqu'un navire se trouve dans la zone maritime et fluviale de régulation, le capitaine du navire alerte également directement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) d'Etel sur canal VHF16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Dès que l'autorité portuaire ou un auxiliaire de surveillance a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau ou engin flottant est en difficulté dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation, il alerte le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Etel, conformément aux procédures définies conjointement par l'autorité portuaire et le directeur du CROSS Etel.

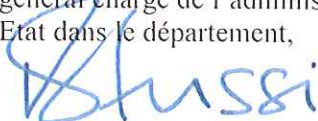
Article 4 : Dispositions pénales

Les décisions, en vertu des articles précités, prises par l'autorité portuaire ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les agents et dans les formes prévus par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code pénal, le code de l'environnement et le code des transports.

Le commandant du port de Nantes Saint Nazaire, le directeur du service d'incendie et de secours, le directeur du CROSS Etel et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le secrétaire général chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département,

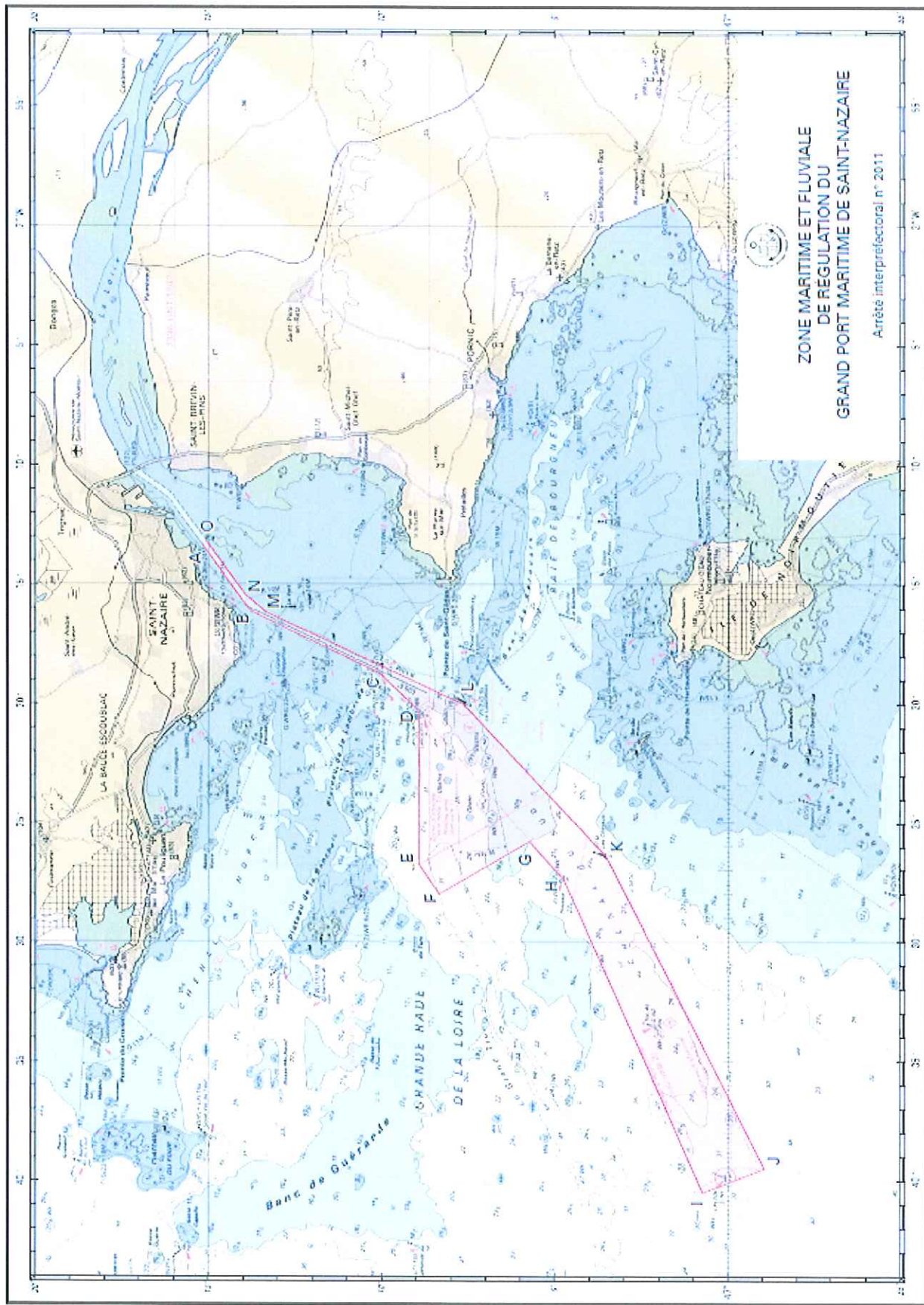


Pierre STUSSI

Le préfet maritime de l'Atlantique,



le vice-amiral d'escadre  
Jean-Pierre Labonne



Vu pour être annexé à mon arrêté du

NANTES, le

Le secretaire general-charge de l'administration de l'Etat dans le departement

*Pierre Stussi*  
Pierre STUSSI

**DIFFUSION**

- Préfecture de Loire-Atlantique
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- DDTM/DML de Loire-Atlantique
- Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire
- CROSS Etel
- GROUPEGNEDEP de Loire-Atlantique
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS de Loire-Atlantique
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CIGM Toulon
- SHOM
- E-CFDAM
- COM Brest
- AEM : – RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)